



Convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol

Avenant n°1

ENTRE

La Communauté de Communes Bassée Montois, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 18 mars 2013, dont le siège est situé en Mairie, 77520 Donnemarie-Dontilly, représentée par son président en exercice, Monsieur Roger DENORMANDIE, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire n°.....du.....ci-après dénommée «La Communauté de Commune Bassée Montois ».

ET

La commune de Villeneuve-les-Bordes, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal n°775092022/037 du 26 septembre 2022 ci-après dénommée « la commune ».

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

La convention avait pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services de la Communauté de Commune Bassée Montois au profit de la commune de Villeneuve-les-Bordes, pour l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant n°1

A la demande de la commune de Villeneuve-les-Bordes, cette dernière sollicite une extension du champ d'application de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol par rapport à ce qui était prévu dans la convention initiale.

- Modifications introduites par le présent avenant n°1 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificat d'urbanisme informatif au sens de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme
- certificat d'urbanisme opérationnel au sens de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction à compter du dépôt de la demande en mairie avec l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la proposition de décision ou d'acte.

Toutefois, les demandes d'autorisations qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative de l'Etat, en application des dispositions des articles L 422-2 du code de l'urbanisme, restent instruites par l'unité urbanisme de la DDT. Aussi les dossiers correspondants qui seraient déposés en mairie devront être transmis à ce service pour instruction.

- Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.
- Effet du présent avenant n°1 : à compter du 1^{er} mars 2023

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Villeneuve-les-Bordes

Le Maire

Sabine CHARLES

Pour la Communauté de Communes
Bassée Montois,

Le Président

Roger DENORMANDIE